

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération en date du 16 Novembre 2021 de la commune de Villers en Cauchies par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur la compétence assainissement collectif et non-collectif.

Vu la délibération en date du.....de la Communauté d'Agglomération de Cambrai approuvant la délégation de compétences portant sur l'assainissement à la commune de Villers en Cauchies

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAMBRAI

représentée par son président Monsieur François-Xavier VILLAIN,
ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE VILLERS EN CAUCHIES

représentée par son maire Monsieur Pascal DUEZ,
ci-après nommée déléguataire

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infra communautaire existant au 1er janvier 2019, la compétence relative à l'assainissement.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Communauté d'Agglomération de Cambrai à la commune de Villers en Cauchies de tout ou partie de sa compétence en matière d'assainissement.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

De manière générale, la Communauté d'Agglomération de Cambrai délègue à la commune de Villers en Cauchies, l'ensemble de la compétence assainissement sur le territoire de la commune.

Cette compétence se traduit en particulier par :

- Les missions nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement non-collectif, conformément aux textes en vigueur :
 - Contrôles de conception et de réalisation des nouveaux équipements,
 - Diagnostic de bon fonctionnement des équipements existants,
 - Signature des contrats de prestations et de travaux.

- Les missions nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif, conformément aux textes en vigueur :
 - Réalisation et contrôle des autorisations de déversement des eaux usées non domestiques,
 - Vérification technique du bon raccordement des usagers domestiques,
 - Collecte des eaux usées domestiques et non-domestiques autorisées,
 - Transport des eaux usées domestiques et non-domestiques autorisées,
 - Traitement des eaux usées domestiques et non-domestiques autorisées,
 - Élimination des déchets produits et émanant de l'exercice de la compétence,
 - Surveillance des rejets issus des ouvrages d'assainissement,
 - Investissements nécessaires à l'exercice de la compétence,
 - Mise à jour de l'inventaire du patrimoine (plan et état comptable),
 - Facturation des redevances assainissement collectif et des redevances spéciales en cas de rejets non-domestiques aux usagers.
 - Signature des contrats de prestations et de travaux

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La Communauté d'Agglomération de Cambrai est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs fixés au délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs suivants :

- Le maintien de la continuité du service comprenant la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt quatre ;
- Les relations avec les usagers du service ;

- La facturation et le recouvrement pour le compte de la collectivité et des autres organismes des redevances et toutes natures afférentes aux services publics de l'assainissement ;
- Les travaux définis par le présent contrat ;
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine du service ;
- Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- Une obligation permanente de conseil à la Collectivité ;
- Un devoir permanent d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Les objectifs énumérés ci-dessus sont assortis d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi correspondent aux indicateurs SISPEA tels que repris ci-dessous :

Assainissement non-collectif

Thème	Type	Code	Libellé
Service	Indicateur descriptif	D301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif
Service	Indicateur descriptif	D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif
Conformité	Indicateur de performance	P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Assainissement Collectif

Thème	Type	Code	Libellé
Abonnés	Indicateur descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif
Réseau	Indicateur descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées
Boue	Indicateur descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
Abonnés	Indicateur descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³
Abonnés	Indicateur de performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
Réseau	Indicateur de performance	P202.2A	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (jusqu'en 2012)
Réseau	Indicateur de performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées
Collecte	Indicateur de performance	P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Épuration	Indicateur de performance	P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Épuration	Indicateur de performance	P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Boue	Indicateur de performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation
Gestion financière	Indicateur de performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité
Abonnés	Indicateur de performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers
Réseau	Indicateur de performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau
Réseau	Indicateur de performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées
Épuration	Indicateur de performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel
Collecte	Indicateur de performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées
Gestion financière	Indicateur de performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité
Gestion financière	Indicateur de performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente
Abonnés	Indicateur de performance	P258.1	Taux de réclamations

Ces indicateurs doivent être renseignés chaque année dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services prévu par l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LES RUES DES VIGNES AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La commune de Villers en Cauchies, autorité délégataire, s'engage :

- à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Villers en Cauchies fera son affaire de l'équilibre financier sur la durée de la délégation permettant l'exercice de la compétence selon les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 6 – INVESTISSEMENTS LIES AU SERVICE ASSAINISSEMENT

Tout programme nécessaire au bon exercice de la présente délégation devra être pris en charge par la ville de Villers en Cauchies.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE

Chaque année, l'autorité délégataire établit annuellement le rapport sur le prix et la qualité du service visé précédemment. Une fois présenté en conseil municipal, ce rapport sera transmis à la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Ce rapport intégrera notamment :

- L'état de suivi des investissements réalisés ;
- L'appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération de Cambrai souhaiterait obtenir différentes précisions, un courrier sera adressé à la commune qui devra y apporter une réponse dans un délai maximum de deux mois à compter de sa réception par les services municipaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

La présente délégation emporte le transfert des responsabilités liées au bon exercice de la compétence déléguée. Il appartiendra de ce fait au délégataire de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à l'exercice de la présente compétence déléguée et notamment une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance dommage aux biens.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 10– DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention arrivera à échéance au 31 décembre 2038. Elle prend effet au plus tôt à compter de son caractère exécutoire.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et la directrice générale des services de la ville de Villers en Cauchies, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à le.....

En 5 exemplaires originaux (1/pour chacun des signataires, 1/sous-préfecture, 1/pour le comptable de chaque partie à la convention)

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

Le Maire de la commune
de Villers en Cauchies

François-Xavier VILLAIN

Pascal DUEZ

PROJET